

LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

19 OCTOBRE 2017



SABINE DE PAILLERETS
Employment



LAËTITIA LEMMOUCHI-MARIE
Distribution / Competition
Sales promotion



ALAIN DE ROUGÉ
Corporate



FRANÇOIS-XAVIER BOULIN
IT / IP / Data



FRANÇOIS DAUBA
Distribution / Competition Sales
promotion / Health



CATHERINE DUPUY-BURIN
DES ROZIÈRES
Département Corporate

LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

« Blockchain » : tout le monde en parle. Cette technologie offre un dispositif d'enregistrement électronique partagé, infalsifiable et irréversible qui permettrait d'évincer les « tiers de confiance » (banques, assurances, notaires, etc. voire l'Etat lui-même) dans bon nombre de secteurs.

C'est au cœur de l'actualité, et l'Etat français a déjà introduit dans notre système juridique la possibilité de tenir les registres de certains titres financiers (minibons) grâce un dispositif d'enregistrement électronique partagé par tous les intervenants – autrement dit un dispositif fondé sur la technologie blockchain – et, partant, la circulation et l'authentification des transactions portant sur ces titres. L'Etat a poursuivi en lançant une consultation pour étendre cette possibilité à d'autres titres, et notamment aux actions de sociétés non cotées.

L'intérêt et l'usage de cette technologie sont bien évidemment d'ores et déjà anticipés, si ce n'est expérimentés, dans bien d'autres domaines (cadastre, gestion des certificats d'achat d'électricité « verte », assurance retard de vol, horodatage, cartes de fidélités partagées entre enseignes, , etc.).

Juristes et Avocats ne peuvent s'en désintéresser et doivent, au contraire, comprendre cette nouvelle technologie et anticiper les questions qu'elle soulève.

Lors de la conférence du jeudi 19 octobre, après une présentation technique et pragmatique de la Blockchain par Blockchain Partner, l'équipe pluridisciplinaire de BCTG Avocats dédiée au « Numérique » a donné des éclairages sur les principales problématiques juridiques soulevées par la blockchain :

- **Preuve** : une transaction enregistrée sur une blockchain peut satisfaire aux exigences de la preuve en droit français, même s'il sera vraisemblable nécessaire de recourir à des experts informatiques pour convaincre les juges de sa force probante.
- **Données personnelles** : le cadre légal actuel, et celui qui entrera prochainement en vigueur (Règlement RGDP), ne tient pas compte des particularités résultant de la blockchain pour assurer la

protection des données personnelles qui seront collectées et traitées sur ce type d'outil.

- **Concurrence** : si la blockchain n'a pas encore fait l'objet d'étude de la part des autorités de la concurrence, ces dernières ont récemment rappelé que les concepts actuellement en vigueur du droit de la concurrence étaient parfaitement transposables aux nouvelles technologies, y compris en cas d'utilisation d'une blockchain à des fins anticoncurrentielles (échanges d'informations sensibles, contrôle de prix, etc.).
- **Responsabilité** : il ne suffit pas de recourir à la technologie blockchain pour s'affranchir des règles de responsabilité. Les conditions de participation aux blockchains privées pourraient s'avérer un support juridique utile pour régler les questions de responsabilité.
- **Société** : certes, un contrat de société peut être établi par voie de smart contract : il est possible de créer des titres d'associés, de les attribuer à de nouvelles personnes, de voter sur tous types de décisions et de consigner tous ces événements sur la blockchain. Mais l'intérêt de la création et de l'usage d'une société est-il seulement là ? N'est-ce pas plutôt dans la création d'une personne morale nouvelle avec son patrimoine propre, ses obligations et responsabilités distinctes et indépendantes de celles des associés ? En l'état du droit on n'y est pas encore.
- **Tiers de confiance** : a-t-il vraiment et définitivement disparu ou a-t-il muté ou encore s'est-il seulement déplacé dans la chaîne des relations et des opérations ?

Les thèmes abordés lors de cette conférence ont été riches et variés. L'approche retenue a été résolument pragmatique et nourrie d'une démonstration pratique du fonctionnement in vivo d'un smart contract. De nombreux échanges ont témoigné de l'intérêt et de l'intensité des réflexions et du travail restant à accomplir pour les juristes.